Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1982)

Rubrik: Janvier 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

33

sur le registre des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des cultes, arrête:

I.

L'ordonnance du 2 avril 1946 sur le registre des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est modifiée comme suit:

Art. 31 Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions suivantes:

Chiffres 1 à 5: inchangés.

Chiffre 6:

- a L'électeur doit remettre sa carte de légitimation au bureau électoral, à l'intérieur du local de vote, puis il doit faire timbrer son ou ses bulletins au verso par le bureau électoral et les glisser personnellement et sous la surveillance du bureau électoral dans l'urne prévue à cet effet. Pour chaque objet, il ne peut faire timbrer qu'un bulletin de vote et pour chaque élection, qu'un bulletin électoral.
- b Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés aux mêmes conditions que pour les votations fédérales et cantonales.
- c Aucune propagande ne doit être faite à l'intérieur des locaux de vote. Il est, en particulier, interdit de distribuer, d'afficher ou de déposer des appels ou des consignes de vote ou d'élection.

Chiffres 7 à 10: inchangés.

11.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 13 janvier 1982 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Bürki le chancelier: Josi 13 janvier 1982

Ordonnance concernant les indemnités versées lors de remplacements dans l'exercice des fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des cultes, arrête:

I.

L'ordonnance du 8 février 1978 concernant les indemnités versées lors de remplacements dans l'exercice des fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique) est modifiée comme suit:

Article premier Les suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

Service funèbre (y compris visite de deuil) fr. 75.— Les autres taux restent inchangés.

Art. 4 ¹ Frais de déplacement: billet 1^{re} classe; en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile), 50 centimes par kilomètre (trajet le plus court). Le nombre de kilomètres pour le voyage de service sera indiqué dans le décompte. Si les trajets sont plus longs et qu'il existe de bonnes liaisons ferroviaires, c'est le prix du billet qui sera bonifié.

² Inchangé.

11.

La présente modification entrera en vigueur le 1er janvier 1982.

Berne, 13 janvier 1982 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki* le chancelier: *Josi*

27 janvier 1982

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 des ordonnances du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques can-	
tonales est le suivant:	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	Fr.
3e classe	66.—
2e classe	90.—
1 ^{re} classe	128.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:	
3e classe	96.—
2e classe	135.—
1 ^{re} classe	192.—
2. Le prix de pension par jour dans les policliniques psy-	
chiatriques universitaires cantonales est le suivant:	
a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	
aa pour les patients hospitalisés (hospitalisation jour	
et nuit)	118.—
bb pour les patients des cliniques de jour ou des clini-	
ques de nuit (hospitalisation partielle)	59.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:	
aa pour les patients hospitalisés (hospitalisation jour	
et nuit)	142.—
bb pour les patients des cliniques de jour ou des clini-	
ques de nuit (hospitalisation partielle)	71.—
ques de mait (mospitalisation particile)	,

11.

tonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
III.	
 La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales est la suivante: a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne thérapie individuelle thérapie de groupe b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne thérapie individuelle thérapie de groupe La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante: 	47.— 23.— 60.— 30.—
 a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne thérapie individuelle	47.— 23.— 60.— 30.—

Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique can-

IV.

Pour tous les patients soignés en 3° classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines, la taxe demandée est la même que celle qui est payée par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

V.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 décembre 1979 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 27 janvier 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki* le chancelier: *Josi*